

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1087

DATE : 27 juin 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre
M. François Laporte	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ GOULET, conseiller en sécurité financière, conseiller en régimes d'assurance collective et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 115132, BDNI 1816781)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni le 8 mai 2017 au Centre de congrès et d'expositions de Lévis, sis au 5750, rue J.-B.-Michaud, Lévis (Québec) G6V 0B2, en la salle Pintendre et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1087

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucun élément de preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il indiqua de même n'avoir aucune preuve à présenter.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en indiquant qu'elle proposait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- Sous le chef d'accusation no 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).
- Sous le chef d'accusation no 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

[6] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Après avoir brièvement analysé et résumé les faits, elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Un seul couple de consommateurs concernés;
- L'absence de préjudice matériel causé à ces derniers;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, ce dernier exerçant la profession depuis 1988;

CD00-1087

PAGE : 3

- L'admission factuelle par l'intimé qu'il avait effectivement prêté à sa cliente la somme mentionnée au chef d'accusation no 2.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions :
 - Relativement au premier chef :
 - L'ABF est le point de départ de l'obligation de conseil du représentant.
 - Relativement au deuxième chef :
 - Une infraction démontrant l'importance de conserver une saine distance professionnelle de ses clients.
- L'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre les infractions qui lui sont reprochées;
- L'absence de regret exprimé par ce dernier;
- Enfin, des propos émanant de l'intimé laissant poindre un manque de respect à l'égard du processus disciplinaire et des institutions encadrant celui-ci.

[8] Elle termina en déposant à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant dix décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé débuta ses représentations en déclarant son total désaccord aux recommandations de la plaignante.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Moore*, 2016 QCCDCSF 5 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Villeneuve*, 2016 CanLII 52231 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derkson*, 2015 QCCDCSF 32 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, 2014 CanLII 78822 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2013 CanLII 43417 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*, 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF) (appel sur culpabilité rejeté, 2016 QCCQ 3787).

CD00-1087

PAGE : 4

[10] Relativement au premier chef d'accusation, il souligna que s'il avait fait défaut de procéder à une *ABF* complète et en bonne et due forme, c'était à cause de l'absence de collaboration de ses clients.

[11] Il indiqua avoir procédé et « *fait du mieux qu'il pouvait* » compte tenu des informations transmises par ces derniers.

[12] Relativement au second chef d'accusation, le procureur de la plaignante ayant déposé lors de ses représentations une décision faisant état de « *rabais de prime* » accordé par le représentant, il insista qu'il n'avait « *jamais été question d'un rabais de prime* » quelconque avec sa cliente.

[13] Il rappela ensuite la trame factuelle rattachée à ce chef, soulignant qu'il avait à trois reprises reporté « *le moment du début du contrat* » de façon à permettre à sa cliente de faire cesser les paiements automatiques sur la police qu'elle détenait.

[14] Après avoir souligné l'absence, à cet égard, de collaboration de sa cliente, il indiqua qu'il lui avait prêté la somme nécessaire au paiement de la première prime, d'une part parce qu'elle le lui avait demandé et, d'autre part afin de permettre à cette dernière d'obtenir la couverture d'assurance qu'elle exigeait et à laquelle elle tenait.

[15] Il poursuivit en affirmant ensuite que, pour cause de maladie, il s'était retrouvé, depuis presque deux ans, dans un état d'invalidité.

[16] Après avoir mentionné que le mal qui le tenait (communément appelé la « *maladie de Lou Gehrig* ») progressait inéluctablement chaque jour, il indiqua ne

CD00-1087

PAGE : 5

subsister qu'au moyen de prestations au montant de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) mensuellement, provenant en bonne partie de la « Régie des rentes du Québec ».

[17] Il indiqua être maintenant âgé de 61 ans et avoir dû se résigner à « céder » sa clientèle il y a près d'un an et demi.

[18] Il souligna enfin que depuis ses débuts dans la profession « *il n'avait jamais eu même une réprimande* ».

[19] Il répéta à nouveau avoir procédé à l'ABF « *au meilleur de ce qu'il pouvait faire* » et que sa cliente tenait à la nouvelle police parce qu'elle allait lui coûter moins cher.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé est maintenant âgé, selon ce qu'il a déclaré, de 61 ans.

[21] Il a débuté dans l'exercice de la profession en 1988.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] La preuve ne révèle aucunement qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[24] Les consommateurs en cause n'ont subi aucun préjudice matériel de ses fautes.

[25] Malgré la démonstration d'un tempérament quelque peu impulsif, il a néanmoins, en tout temps, rendu un témoignage relativement aux faits et aux circonstances entourant les infractions qui lui sont reprochées, que le comité considère franc et honnête.

CD00-1087

PAGE : 6

[26] Depuis le dépôt de la plainte, il a souffert tant personnellement que professionnellement.

[27] Depuis environ deux ans, il est aux prises avec de sérieux problèmes de santé, ayant été diagnostiqué comme souffrant, tel qu'il l'a mentionné, de « *la maladie de Lou Gehrig* ».

[28] Celle-ci progresse inévitablement chaque jour et il est constamment sous les soins des médecins.

[29] Selon ce qu'il a affirmé, ayant cédé l'ensemble de sa clientèle il y a environ un an et demi, il n'exerce plus depuis lors la profession.

[30] Il subvient en bonne part à ses besoins au moyen des prestations que lui verse mensuellement la « *Régie des rentes du Québec* ».

[31] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable est indéniable.

CHEF D'ACCUSATION NO 1 :

[32] Sous ce chef, il a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de recueillir personnellement tous les renseignements, de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients alors qu'il leur faisait souscrire la proposition d'assurance y mentionnée.

[33] Selon ce qu'il a honnêtement reconnu, les documents qui se trouvaient à son dossier attestent d'un exercice d'« *ABF incomplet* », mais selon ce qu'il a déclaré, « *ils*

CD00-1087

PAGE : 7

n'avaient pas pu être parfaitement complétés parce que le conjoint de P.C., soit S.D., avait alors refusé de collaborer ».

[34] Tel que l'a mentionné le comité au paragraphe 57 de sa décision sur culpabilité : « *l'intimé a témoigné qu'il considérait avoir fait l'ABF du mieux qu'il pouvait le faire considérant que S.D. avait été réfractaire à lui donner de l'information ».*

[35] Et tel que le comité le mentionnait au paragraphe 58 de ladite décision : « *le client ne voulait pas répondre et en conséquence, il a écrit ce qu'il savait ».*

[36] Mais tel que l'ajoutait le comité au paragraphe 59 : « *Or, tel que le comité l'a affirmé à plusieurs reprises, ce n'est pas au client à dicter ou prescrire au représentant sa ligne de conduite ».*

[37] Bien que sous ce chef la plaignante ait suggéré le paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, le comité est plutôt d'avis de condamner l'intimé au paiement d'une amende de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$).

[38] Une telle sanction qui se situe dans la fourchette des amendes généralement imposées par le comité pour ce type d'infraction, serait, à son opinion, une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

Chef d'accusation no 2 :

[39] Sous ce chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance et s'être retrouvé en situation de conflit d'intérêts en

CD00-1087

PAGE : 8

étant créancier de sa cliente P.C., ayant avancé à cette dernière la somme nécessaire au paiement de la première prime sur la police d'assurance-vie souscrite par son entremise.

[40] Les circonstances entourant le prêt effectué par l'intimé à sa cliente sont particulières.

[41] Tel que le comité en a fait état au paragraphe 34 de sa décision sur culpabilité, le prêt visait strictement à rendre service à P.C., qui tenait alors beaucoup à l'émission de la nouvelle police.

[42] La conduite de l'intimé ne s'apparente aucunement, tel qu'il l'a mentionné, à un « *rabais de prime* ».

[43] Le comité est en présence d'un prêt temporaire, d'une somme relativement minime, dont l'intimé a réclamé le remboursement peu après.

[44] Rien n'indique que l'intimé ait alors cherché à s'enrichir. La preuve révèle plutôt qu'il a strictement voulu rendre service à sa cliente.

[45] Aussi, compte tenu de ce qui précède, de la situation matérielle de l'intimé aux prises avec une sérieuse maladie et subsistant essentiellement d'un montant de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) provenant en bonne partie, selon ce qu'il a déclaré, de la « *Régie des rentes du Québec* », compte tenu qu'il lui sera imposé le paiement d'une amende de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) sur le premier chef et considérant les facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition d'une réprimande sous ce chef serait, en l'espèce,

CD00-1087

PAGE : 9

une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'ensemble du dossier et respecterait le principe de la globalité des sanctions.

[46] Le comité condamnera donc l'intimé, sous ce chef, à une telle sanction.

[47] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, puisque ceux-ci correspondent aux procédures engagées pour en arriver à un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis de donner suite à la suggestion de la plaignante et condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

[48] Le comité ne croit pas devoir soustraire l'intimé à la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient habituellement imputés.

[49] Toutefois, compte tenu de la condition de l'intimé, de son état de santé et de ses moyens relativement modestes, le comité lui accordera un délai d'une année pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 2 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1087

PAGE : 10

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) François Laporte

M. François Laporte
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier Fontaine
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 8 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1162

DATE : 10 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BENOIT GOYETTE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 115209, BDNI 1877881)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 24 avril 2017 au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1162

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en déclarant au comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 1 :

[6] La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 3 :

[7] La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).

[8] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des 2/3 des déboursés, et ce, compte tenu qu'il a été reconnu coupable sur deux des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

[9] Elle procéda ensuite à résumer les faits, soulignant notamment, relativement au premier chef d'accusation, les paragraphes 13 et 14 de la décision sur culpabilité, et

CD00-1162

PAGE : 3

relativement au troisième chef, les paragraphes 55, 56, 58 ainsi que 60 à 65 de ladite décision.

[10] Puis, après avoir signalé que l'intimé, maintenant âgé de 55 ans, possédait plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits et services d'assurance ou financiers, n'avait aucun antécédent disciplinaire mais avait fait l'objet d'un « *avertissement* » et signé un « *engagement* » auprès de l'*Autorité des marchés financiers (AMF)* en 2013, elle évoqua les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « - *Des infractions au cœur de l'exercice de la profession;*
- *Des actes clairement réprochés, tels qu'invoqués par le comité aux paragraphes 11 et 63 de sa décision sur culpabilité;*
- *Un risque de récidive, à son avis, important, les infractions commises par l'intimé correspondant à une " manière de faire ".*
- *Une volonté « d'accommoder les clients » s'accordant avec l'intérêt personnel de l'intimé, particulièrement lorsque située, comme en l'espèce, dans le contexte de « la période intensive des " REÉR "»¹;*
- *Relativement au chef no 3, une infraction perpétrée malgré un avertissement préalable de l'AMF et la signature d'un engagement de " témoigner de la signature d'un client uniquement en sa présence " ».*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « - *L'absence d'intention malhonnête ou malveillante;*
- *L'absence d'antécédent disciplinaire ».*

¹ Régime enregistré d'épargne-retraite.

CD00-1162

PAGE : 4

[11] Elle termina ses représentations en déposant à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant huit décisions antérieures du comité², qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé qui se représentait lui-même, débuta ses représentations en reconnaissant, relativement au premier chef d'accusation, « *qu'il avait possiblement commis une faute* ».

[13] Il affirma néanmoins que s'il s'était comporté tel qu'il lui a été reproché, c'était « *parce qu'il s'était ajusté à son client* », insistant qu'il avait alors agi strictement dans l'intérêt de ce dernier.

[14] Se retrouvant dans une situation qu'il a qualifiée « *d'urgence d'agir* », puisque c'était la période intense de souscription à des placements « *REÉR* » et que son client demeurait dans la région de Joliette, il affirma s'être conduit dans le seul but d'accommoder celui-ci.

[15] D'autre part, relativement au troisième chef d'accusation, il déclara ne pas souscrire à la décision du comité le reconnaissant coupable de l'infraction reprochée.

² **En regard du chef no 1 :**

Chambre de la sécurité financière c. Bouayad, 2017 QCCDCSF 13; *Chambre de la sécurité financière c. Chaunt*, 2016 QCCDCSF 28; *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1000, 21 mai 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

En regard du chef no 3 :

Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0777, 25 mars 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Breault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1045, 31 mars 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1124, 9 mai 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Tchassom*, 2016 QCCDCSF 8.

CD00-1162

PAGE : 5

[16] Il précisa sa pensée en indiquant ne « *pas comprendre* » la décision compte tenu notamment, a-t-il mentionné, du témoignage de M.S. lors de l'audition.

[17] À l'égard de l'amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) réclamée par la plaignante sous ledit chef, il indiqua que ça lui apparaissait une sanction sévère, déclarant que c'était « *beaucoup d'argent* ».

[18] Il termina en affirmant que ce qu'il « *avait vécu* » depuis le dépôt de la plainte était, à son avis, « *une peine suffisante* » pour les fautes qu'il avait pu commettre.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] Âgé de 55 ans, l'intimé, selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'AMF, exerce la profession depuis 1995.

[20] Bien qu'il ait fait l'objet d'un « *avertissement* » et qu'il ait signé un « *engagement* » auprès de l'AMF en 2013, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[22] Les consommateurs en cause n'ont subi aucun préjudice de ses fautes. Selon ce qu'il a affirmé, ses manquements ne visaient qu'à leur rendre service et lui permettre de mieux les servir.

[23] Tel qu'il l'a relaté devant le comité, il a, depuis le dépôt de la plainte, certes vécu des moments difficiles, et ce, tant personnellement que professionnellement.

CD00-1162

PAGE : 6

[24] Lors de son témoignage, il a laissé entendre qu'il s'était retrouvé dans une situation « *invivable* » et que sa santé en avait été affectée.

[25] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises, et pour lesquelles il a été reconnu coupable, ne fait aucun doute.

CHEF D'ACCUSATION NO 1 :

[26] Sous ce chef, il a été reconnu coupable d'avoir fait signer, partiellement en blanc, à son client, le formulaire « *SSQ – Investissement et Retraite – Revenus Garantis Astra* ». Et bien qu'il ait pris la peine de communiquer avec ce dernier après avoir complété le document, en agissant de la sorte, il a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme.

[27] Si la preuve ne révèle pas qu'il se soit « *conduit de façon malhonnête ou ait été animé d'une intention malveillante* », en agissant tel qu'il lui a été reproché, il obtenait de son client, qu'il valide par sa signature, des informations qu'il n'avait pas vues.

[28] Tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises : faire signer des documents en blanc à ses clients est une faute sérieuse, une pratique fautive et reprochable³, et ce, notamment parce qu'elle met en péril la « *protection du public* »⁴.

[29] Ce type d'infraction, qui va au cœur du travail du représentant, est de nature à discréditer la profession.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Chaunt*, préc., note 2; *Chambre de la sécurité financière c. Ronco*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0987, 20 mars 2014.

⁴ En l'espèce, le document en cause était d'importance et les informations réclamées aux paragraphes laissés en blanc n'étaient pas anodines.

CD00-1162

PAGE : 7

[30] Elle met à risque le client qui se trouve à approuver à l'avance des renseignements qui ne sont pas indiqués au document qu'il signe et pourrait, dans certaines situations, causer préjudice à l'institution financière en cause.

[31] Sous ce chef, la plaignante a suggéré au comité la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois. Sa suggestion s'appuie sur quatre décisions antérieures du comité.

[32] Et bien qu'il soit incontestable que le degré de faute puisse différer d'un cas à l'autre et que la sanction imposée ne doive pas relever d'une forme d'« *automatisme* », en l'espèce, certains commentaires de l'intimé, tant lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction, sont de nature à laisser croire que ce dernier n'est d'avis de respecter la réglementation professionnelle que dans la mesure où elle sert les intérêts de son client.

[33] Ainsi, lors de l'audition sur sanction, ses propos ont laissé poindre que malgré qu'il reconnaisse s'être possiblement conduit de façon fautive, il pourrait fort bien, encore aujourd'hui, être d'avis qu'il a bien agi.

[34] Accepter sa vision des choses risque de permettre qu'un représentant puisse choisir, selon l'interprétation qu'il se fait de l'intérêt de son client, les règles professionnelles auxquelles il va se soumettre.

[35] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été soumis, le comité croit devoir se rallier, sous ce chef, à la suggestion de la plaignante.

CD00-1162

PAGE : 8

[36] Il est en effet d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois sous celui-ci serait, en l'instance, une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CHEF D'ACCUSATION NO 3 :

[37] Sous ce chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir signé à titre de témoin le formulaire « *RRSP – Loan Agreement* » hors la présence de son client M.F.

[38] Il s'agit d'une infraction qui va au cœur de l'exercice de la profession, et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[39] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé trompait l'institution prêteuse qui était en droit de compter que le représentant qui avait signé à titre de témoin pourrait, notamment si cela s'avérait un jour nécessaire, témoigner de la signature du client sur le document.

[40] Relativement aux motifs qui l'auraient poussé à agir de la sorte, l'intimé a, comme dans le cas du chef numéro 1, laissé entendre qu'il avait été motivé par l'intérêt de son client, celui-ci étant alors aux prises avec de courts délais pour sa contribution annuelle à un « *REÉR* ».

[41] Or, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 61 de sa décision sur culpabilité : « *Bien que l'intimé devait certes veiller aux intérêts de son client, il n'était pas pour autant autorisé à agir au détriment de ses obligations déontologiques [...]* ».

CD00-1162

PAGE : 9

[42] Ajoutons que l'intimé, en déclarant « *qu'il n'avait pas le choix, car en agissant autrement il risquait de perdre son client* », a en toute vraisemblance alors confirmé qu'il y allait aussi de son intérêt.

[43] De plus, tel que le comité l'a indiqué à sa décision sur culpabilité, l'intimé avait antérieurement été avisé par les autorités de l'AMF de témoigner de la signature d'un client uniquement en la présence de ce dernier.

[44] Le ou vers le 18 avril 2013, il avait été contraint ou avait convenu de signer un engagement par lequel il s'obligeait à respecter l'ensemble des obligations qui lui étaient imposées par la « *LDPSF* »⁵ et ses règles, et plus particulièrement à se conformer à l'obligation de ne « *témoigner de la signature d'un client uniquement en sa présence* ».

[45] Tel que le comité le mentionnait au paragraphe 65 de sa décision : « *Certes, en l'espèce la preuve ne révèle pas une conduite malhonnête ou un accroc aux règles de la probité, mais en témoignant de la signature de son client alors qu'il n'a pas assisté à celle-ci, l'intimé s'est comporté de façon négligente, a manqué de professionnalisme, et ce, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé [...]* ».

[46] Sous ce chef, la plaignante a réclamé la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$). À l'appui de sa suggestion, elle a déposé quatre décisions antérieures du comité.

⁵ *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

CD00-1162

PAGE : 10

[47] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, le comité croit devoir se rallier à la suggestion de la plaignante.

[48] Il est en effet d'avis que la condamnation de l'intimé, sous ce chef, au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) telle que réclamée par la plaignante serait, en l'espèce, une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[49] Relativement à la publication de la décision, aucune preuve ne lui ayant été présentée qui le justifierait de se dispenser de la décréter, le comité est d'avis, conformément aux règles habituelles, d'ordonner celle-ci.

[50] Relativement au paiement des déboursés, puisque ceux-ci correspondent aux procédures engagées pour en arriver à un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis, pour les motifs exprimés par la plaignante, de donner suite à la suggestion de cette dernière. Il condamnera donc l'intimé au paiement des 2/3 de ceux-ci.

[51] Le comité ne voit en effet aucun motif qui lui permettrait de soustraire l'intimé à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés.

[52] Par ailleurs, l'intimé ayant indiqué avoir sensiblement diminué ses activités professionnelles depuis le dépôt de la plainte, et compte tenu qu'en vertu de la décision du comité relativement au chef 1, il sera privé de l'exercice de la profession pendant un

CD00-1162

PAGE : 11

mois, le comité est d'avis de lui accorder un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) qui lui sera imposée sur le chef no 3.

CD00-1162

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 1 :**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NO 3 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois de la date des présentes pour le paiement de ladite amende;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des 2/3 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A
Membre du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A, Pl. Fin.
Membre du comité de disciplineM^e Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1162

PAGE : 13

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 24 avril 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1193

DATE : 11 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIO LANGLAIS (numéro de certificat 119074, BDNI 1523761)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 mars 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal (Québec), H3A 3H3, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE L.V. ET J.R. »

1. Dans la région de Laval, le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 50 000 \$ à ses clients L.V. et J.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2)*,

CD00-1193

PAGE : 2

r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

2. Dans la région de Laval, le ou vers le 21 octobre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant par l'entremise de sa compagnie une somme d'environ 200 000 \$ à ses clients L.V. et J.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

À L'ÉGARD DE L.D.

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 janvier 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 40 000 \$ à sa cliente L.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

À L'ÉGARD DE G.G.

4. Dans la province de Québec, entre septembre et décembre 2012, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires de substitution ou de conversion à G.G. contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1) ;

À L'ÉGARD DE F.V.

5. Dans la région de Bois-des-Filion, entre les ou vers les 19 mars et 1^{er} avril 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant par l'entremise de sa compagnie et en son nom personnel une somme d'environ 100 000 \$ à sa cliente F.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Mathieu Cardinal, l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent et non représenté.

[3] Après un certain temps d'attente, cette dernière réclama l'autorisation de procéder *ex parte* et le comité, compte tenu de ses représentations ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier, accorda la demande.

CD00-1193

PAGE : 3

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M^{me} Alexandra Tonghioiu, enquêtrice à la *Chambre de la sécurité financière (CSF)*. Elle versa de plus au dossier une imposante preuve documentaire cotée P-1 à P-26.

MOTIFS ET DISPOSITIF**CHEFS D'ACCUSATION N^o 1, 2, 3 ET 5 :**

[5] À chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 5 contenus à la plainte, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant des clients y mentionnés, les sommes y indiquées.

[6] L'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (Code de déontologie)*, l'une des dispositions invoquées au soutien desdits chefs impose au représentant, « *dans l'exercice de ses activités* », de sauvegarder en tout temps son indépendance et d'éviter les situations de conflit d'intérêts.

[7] Ledit article se lit comme suit :

« 18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

[8] Relativement à l'interprétation à donner à la locution « *dans l'exercice de ses activités* » qui s'y retrouve, le comité a depuis longtemps rendu des décisions conférant à celle-ci un sens large compatible avec les objectifs du *Code de déontologie*, se refusant d'en restreindre la portée aux seules interventions du représentant qui seraient directement liées à la souscription de produits ou services financiers.

CD00-1193

PAGE : 4

[9] La Cour du Québec, dans l'affaire *Fontaine*¹, a confirmé ce point de vue. Le tribunal y déclarait en effet : « [...] le fait d'assujettir l'ensemble des activités professionnelles menées auprès de clients à l'article 18 du Code est davantage susceptible de servir l'intérêt public que le serait le fait d'en limiter la portée aux seules activités de distribution de produits et services financiers »².

[10] Il y mentionnait que la conclusion à laquelle en était arrivé le comité « en assujettissant à l'article 18 du Code toutes les activités professionnelles du représentant menées auprès des personnes qui ont le statut de client »³ constituait un résultat acceptable et raisonnable.

[11] Or, en l'espèce, et à cet égard, il faut d'abord souligner que la preuve non contredite présentée à l'appui de chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte a clairement établi qu'aux dates pertinentes, les consommateurs concernés avaient le « statut de clients » de l'intimé.

[12] D'autre part, relativement aux emprunts, par l'intimé auprès de ses clients, allégués aux chefs 1, 2, 3 et 5, la preuve a révélé ce qui suit :

CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

[13] Alors qu'à ce chef il est reproché à l'intimé de s'être placé, le ou vers le 11 janvier 2012, en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients L.V. et J.R. une somme d'environ CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$), la preuve non contredite présentée au soutien de celui-ci a démontré qu'à ladite date il signait un acte de prêt

¹ *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 3787.

² *Ibid.*, par. 123.

³ *Ibid.*, par. 121 et suivants.

CD00-1193

PAGE : 5

devant M^e Antoine Vaillancourt, notaire à Laval⁴, par lequel il empruntait de ces derniers la somme susdite.

[14] Afin de garantir le remboursement du capital, des intérêts, frais et accessoires ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées à l'acte, il hypothéquait en faveur des prêteurs un immeuble qu'il possédait en la ville de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne.

[15] Le lendemain le produit de l'emprunt était versé à son compte bancaire auprès de la CIBC⁵.

[16] Enfin, le 5 novembre 2012, après qu'il eût remboursé le prêt, par acte notarié devant M^e Antoine Vaillancourt, notaire à Laval, les clients signaient une quittance en sa faveur⁶.

[17] Or, en procédant à emprunter de ses clients une somme d'environ CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$), l'intimé faisait défaut de préserver son indépendance et se plaçait dans une situation où ses intérêts et ceux de ces derniers risquaient de se trouver en conflit.

[18] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef.

[19] L'intimé sera donc reconnu coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie*.

CHEF D'ACCUSATION N^o 2 :

⁴ Voir pièce P-3.

⁵ Voir pièce P-19.

⁶ Voir pièce P-5.

CD00-1193

PAGE : 6

[20] Alors qu'à ce chef il est reproché à l'intimé de s'être placé, le ou vers le 21 octobre 2013, en situation de conflit d'intérêts en empruntant, par l'entremise de sa compagnie *9183-6643 Québec inc. (9183-6643)*, une somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) de ses clients, L.V. et J.R., la preuve non contredite présentée au soutien de celui-ci a démontré qu'à ladite date, au moyen d'une lettre d'offre de crédit⁷, les clients consentaient à ladite compagnie représentée par l'intimé, son président, un prêt de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$).

[21] Le prêt portait intérêt au taux de 12 % l'an, calculé annuellement et devait être remboursé dans cinq (5) ans.

[22] Afin de garantir le remboursement dudit prêt, par acte notarié devant M^e Antoine Vaillancourt, notaire à Laval⁸, *9183-6643* hypothéquait alors en faveur des prêteurs, jusqu'à concurrence de la somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$), un immeuble situé en la ville de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne. De plus, l'intimé s'y portait caution solidaire de l'emprunteur.

[23] Dans le but de disposer de la somme nécessaire au prêt, L.V. et J.R. avaient obtenu, le 17 octobre 2013, par les services de l'intimé, un prêt hypothécaire de la *London Life* au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$)⁹.

[24] Or, en empruntant par l'entremise de sa compagnie une somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) de ses clients, l'intimé faisait défaut de préserver son indépendance et se plaçait dans une situation où ses intérêts et ceux de ces derniers risquaient de se trouver en conflit.

⁷ Voir pièce P-7, p. 271.

⁸ Voir pièce P-7, p. 257.

⁹ Le tout tel qu'il appert d'un acte notarié passé devant M^e Antoine Vaillancourt, notaire à Laval (pièce P-7, p. 217).

CD00-1193

PAGE : 7

[25] Il subordonnait alors leurs intérêts aux siens.

[26] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef.

[27] L'intimé sera donc reconnu coupable, sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 18 précité du *Code de déontologie*.

CHEF D'ACCUSATION N° 3 :

[28] Alors qu'à ce chef il est reproché à l'intimé de s'être placé, le ou vers le 16 janvier 2012, en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente L.D., la somme d'environ QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$), la preuve non contredite présentée au soutien de celui-ci a démontré qu'à ladite date, il a effectivement obtenu de cette dernière qu'elle lui consente un prêt audit montant.

[29] L'emprunt, pour une durée de dix-huit (18) mois, devait porter intérêt au taux de 10 % l'an.

[30] Une copie du contrat signé par l'intimé et L.D., confirmant la transaction, a été versée au dossier sous la cote P-12.

[31] Le déboursé du prêt s'est effectué au moyen d'un chèque personnel émis par L.D. à l'ordre de l'intimé le 20 janvier 2012, déposé à son compte personnel à la *CIBC* le 3 février 2012¹⁰.

[32] Or, en empruntant ainsi de sa cliente une somme de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$), l'intimé faisait défaut de préserver son indépendance et se plaçait dans une

¹⁰ Voir pièce P-13.

CD00-1193

PAGE : 8

situation où ses intérêts et ceux de cette dernière risquaient de se trouver en conflit. Il subordonnait les intérêts de cette dernière aux siens.

[33] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef.

[34] L'intimé sera donc reconnu coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 18 précité du *Code de déontologie*.

CHEF D'ACCUSATION N^o 5 :

[35] Alors qu'à ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé de s'être placé, entre les ou vers les 19 mars et 1^{er} avril 2015, en situation de conflit d'intérêts en empruntant, par l'entremise de sa compagnie et en son nom personnel, de sa cliente F.V., une somme d'environ CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), la preuve non contredite présentée au soutien de celui-ci a démontré qu'entre les dates précitées, il procédait à emprunter par l'entremise de sa compagnie et/ou en son nom personnel ladite somme de sa cliente.

[36] Ladite preuve a en effet établi que, les 19 et 25 mars 2015, F.V. tirait sur son compte bancaire personnel deux chèques au montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) chacun (total 20 000 \$) à l'ordre de 9183-6643, et le 1^{er} avril 2015 un chèque additionnel au montant de QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (80 000 \$)¹¹ en faveur de celle-ci.

¹¹ Les chèques signés par F.V. ont par la suite été déposés au compte bancaire de 9183-6643 à la *Banque de Montréal* (Voir pièce P-21).

CD00-1193

PAGE : 9

[37] À cette dernière date, l'intimé ainsi que 9183-6643, confirmaient au moyen de la signature d'un contrat de prêt les emprunts contractés auprès de F.V.¹².

[38] Selon ledit contrat, le capital emprunté devait porter intérêt, avant comme après échéance au taux de 10 % l'an et devait être remboursé au moyen de versements annuels, égaux et consécutifs, échelonnés du 19 mars 2016 au 19 mars 2018.

[39] Or, en empruntant de sa cliente, personnellement et par l'entremise de sa compagnie, une somme d'environ CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), l'intimé faisait défaut de préserver son indépendance et se plaçait dans une situation où ses intérêts et ceux de cette dernière risquaient de se trouver en conflit. Comme dans le cas des chefs précédents, il subordonnait les intérêts de cette dernière aux siens.

[40] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef.

[41] L'intimé sera donc reconnu coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 18 précité du *Code de déontologie*.

CHEF D'ACCUSATION N^o 4 :

[42] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir, entre septembre et décembre 2012, fait signer en blanc, à son client G.G., des formulaires de « *substitution ou de conversion* ».

[43] La preuve non contredite présentée au soutien de ce chef a démontré les faits suivants.

¹² Voir pièce P-17.

CD00-1193

PAGE : 10

[44] Lors de son enquête, la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la CSF, a obtenu le ou vers le 25 mars 2014, de *Quadrus Investment Services Ltd.*, une copie du dossier de l'intimé au nom de G.G.¹³

[45] Parmi les documents alors transmis se retrouvait la copie d'une correspondance datée du 10 septembre 2012 qu'adressait l'intimé à son client G.G.¹⁴

[46] À ladite correspondance, il était indiqué :

« Tel que discuté avec M. Mario Langlais, vous trouverez ci-joints des formulaires afin d'effectuer des changements de vos fonds pour le contrat F050482934.

Vous n'avez qu'à signer où indiqué en surligneur jaune. Veuillez ne pas indiquer de date.

Recevez, Monsieur G., mes salutations les meilleures.

*Mario Langlais, AVC
Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurance et rentes collectives
Représentant en épargne collective ».*

[47] Or, la preuve a démontré que les formulaires annexés étaient inachevés et/ou incomplets et qu'ils ont ainsi été signés par le client propriétaire de la police, G.G. Et, tel qu'instruit par l'intimé, ce dernier n'y a point indiqué de date.

[48] L'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'une des dispositions législatives invoquées au soutien de ce chef, édicte ce qui suit :

« 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. »

¹³ Comprenant notamment tous les profils d'investisseur, les documents d'ouverture de dossier ainsi que l'ensemble des formulaires d'investissement ou de transaction.

¹⁴ Voir pièce P-14, p. 282.

CD00-1193

PAGE : 11

[49] Et même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, tel que le comité l'a indiqué à quelques reprises, faire signer en blanc ou partiellement en blanc un document par un client est une pratique malavisée et reprochable.

[50] Le représentant exige alors de ce dernier, qu'il confirme à l'avance des informations qu'il n'a pas vues et dont il ne prendra peut-être même jamais connaissance.

[51] En faisant signer à son client un document incomplètement rempli ou inachevé, l'intimé exposait ce dernier à des risques inutiles.

[52] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef.

[53] L'intimé sera en conséquence reconnu coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 160.1 précité de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS LES CHEFS 1, 2, 3 ET 5 :

DÉCLARE l'intimé coupable sous tous et chacun desdits chefs pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

SOUS LE CHEF 4 :

CD00-1193

PAGE : 12

DÉCLARE l'intimé coupable sous ledit chef pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 22 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-10-01(C)

DATE : 29 mai 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

LOUIS LULLI JR. CÉSAR-MATHIEU, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages. se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro
2015-10-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de
son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 17 juin 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ :

- De s'être approprié illégalement divers montants d'argent totalisant la somme
de 1 426,96 \$ (chefs 1, 2 et 3) ;
- D'avoir fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est
d'usage de fournir (chefs 4, 5, 7 et 13) ;
- D'avoir exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'obtenir le
consentement de divers assurés avant que leur dossier de crédit ne soit

¹ 2016 CanLII 60414 (QC CDCHAD);

2015-10-01(C)

PAGE: 2

consulté (chefs 6, 8 et 12) ;

- D'avoir manqué à son obligation de rendre compte en induisant en erreur une assurée quant à l'étendue de sa couverture d'assurance (chef 9) ;
- D'avoir fait défaut de donner suite aux instructions reçues de deux (2) clients différents (chefs 10 et 11) ;

[4] Cela dit, vu l'absence de l'intimé et ce, malgré sa convocation pour l'audition sur sanction, la poursuite fut autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[5] Le procureur de la partie plaignante suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1, 2 et 3 : - une radiation de 12 mois sur chacun des chefs
- une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$
- une ordonnance de remboursement

Chefs 4, 5, 7 et 13 : une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 12 000 \$

Chefs 6, 8 et 12 : une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 6 000 \$

Chefs 9, 10 et 11 : une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 9 000 \$

[6] De plus, conformément au principe de la globalité des sanctions, il suggère que les amendes soient réduites à une somme globale de 10 000 \$;

[7] D'autre part, Me Poirier-Falardeau a pris le soin d'identifier les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier de l'intimé, soit :

A) Facteurs objectifs :

- Protection du public ;
- Gravité objective et infractions au cœur de la profession;
- Conséquence des actes commis ;
- Exemplarité et dissuasion ;

2015-10-01(C)

PAGE: 3

- Montant en cause pour l'appropriation (1 426,96 \$) ;

B) Facteurs subjectifs

- Sans antécédent, autrement aucune circonstance atténuante ;
- N'est plus certifié (non renouvelé) ;
- Répétition des infractions ;
- Abus de confiance ;
- M. César-Mathieu est un danger pour le public ;
- Pas de collaboration avec le syndic pendant l'enquête et absent lors de l'audition disciplinaire ;
- Aucun remboursement de sa part, perte assumée par le cabinet ;

[8] À cela s'ajoute le fait que suivant la jurisprudence soumise, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions ;

[9] Enfin, puisque l'intimé n'a pas renouvelé son certificat, le procureur du syndic adjoint suggère que les périodes de radiation soient reportées à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

II. Analyse et décision

A) Les infractions d'appropriation

[10] Les infractions d'appropriation sont parmi les plus graves qu'un professionnel puisse commettre car elles portent directement atteinte à la protection du public ;

[11] À cet égard, elles doivent être réprimées par le biais d'une sanction suffisamment exemplaire et dissuasive pour éviter la répétition de telles infractions tant par l'intimé que par d'autres membres de la profession qui pourraient être tentés de l'imiter ;

[12] De plus, les circonstances aggravantes du présent dossier dépassent largement les circonstances atténuantes dont pourrait bénéficier l'intimé ;

[13] À cela s'ajoute le fait que l'intimé, par son refus ou sa négligence de se présenter tant à l'audition sur culpabilité qu'à l'audition sur sanction, n'a fourni aucune preuve permettant au Comité d'alléger, un tant soit peu, les sanctions envisagées ;

2015-10-01(C)

PAGE: 4

[14] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer sur les chefs 1, 2, et 3 les sanctions suivantes :

- Une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$
- Une période de radiation de 12 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes devant être purgées de façon concurrente entre elles;
- Une ordonnance de remboursement sera également émise contre l'intimé pour le forcer à rembourser à son ex-employeur les sommes détournées ;

B) Le défaut de donner les renseignements d'usage

[15] Concernant les infractions visées par les chefs 4, 5, 7, et 13 de la plainte, l'intimé se verra imposer une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$

[16] Le Comité est conscient que la partie plaignante a suggéré une amende de 3 000 \$ par chef, cependant, compte tenu qu'il s'agit d'une première infraction en la matière, le Comité considère qu'une amende de 2 000 \$ par chef est amplement suffisante pour assurer la protection du public ;

C) Le défaut d'obtenir le consentement des assurés

[17] Pour les chefs 6, 8 et 12 concernant le défaut de l'intimé d'obtenir le consentement des assurés avant que leur dossier de crédit ne soit consulté, le Comité considère qu'il s'agit d'une infraction particulièrement grave ;

[18] En effet, ce type de comportement porte atteinte directement à la vie privée des clients et doit être, en conséquence, fortement réprimé ;

[19] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer pour les chefs 6, 8 et 12 les sanctions suivantes :

- Une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 9 000 \$

[20] Nonobstant le fait que le syndic adjoint ait suggéré une sanction moindre, le Comité estime qu'il y a lieu de souligner que le droit à la vie privée est un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*² et, en conséquence, la sanction doit refléter le fait qu'il s'agit de la violation d'un droit fondamental ayant une valeur quasi-constitutionnelle³, d'où l'amende de 3 000 \$ par chef ;

2 RLRQ, c. C-12, art. 5 et 24;

3 *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647, 1992 CanLII 85 (CSC);

2015-10-01(C)

PAGE: 5

D) Le défaut de rendre compte et de suivre les instructions du client

[21] Par sa négligence, l'intimé a manqué à son obligation de rendre compte à son client (chef 9) et a fait défaut de suivre les instructions reçues de deux (2) clients différents (chefs 10 et 11) ;

[22] Vu la gravité objective de ces infractions, lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées par le syndic adjoint sont justes et raisonnables ;

[23] En conséquence, l'intimé sera condamné à une amende de 3 000 \$ par chef sur chacun des chefs 9, 10 et 11 pour un total de 9 000 \$;

E) Principe de la globalité

[24] Afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante suite à l'imposition de plusieurs amendes totalisant la somme de 32 000 \$, celles-ci seront réduites à une somme globale de 10 000 \$.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chefs 1, 2 et 3 :

- une radiation de 12 mois sur chacun des chefs
- une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$

Chefs 4, 5, 7 et 13 :

- une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$

Chefs 6, 8 et 12 :

- une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 9 000 \$

Chefs 9, 10 et 11 :

- une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 9 000 \$

2015-10-01(C)

PAGE: 6

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total de 12 mois, lesquelles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de radiation temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

RÉDUIT le montant des amendes imposées à une somme globale de 10 000 \$;

ORDONNE à l'intimé de payer la somme de 1 426,96\$ au cabinet Groupe DPJL dans un délai de 30 jours, calculé à compter de la date de signification de la présente décision, le tout conformément à l'article 156(d) du *Code des professions* ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire, le cas échéant ;

ACCORDE à l'intimé un délai de trois (3) mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Marie-Eve Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M. Louis Lulli Jr. César-Mathieu (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

DATE : 27 juin 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Mélissa Leclerc, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
LUCIE PLOURDE, expert en sinistre (5B)

-et-

FRANÇOIS MASSON, expert en sinistre (5A)

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour disposer des plaintes disciplinaires logées par Me Karine Lizotte contre les intimés Lucie Plourde et François Masson.

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 2

[2] Me Claude G. Leduc est présent pour la partie plaignante. M. Masson se représente seul et Me Sonia Paradis agit pour le compte de madame Lucie Plourde.

[3] Dès le début de l'audition, Me Leduc avise le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que les intimés entendent plaider coupable à une plainte amendée.

[4] Quant à l'intimée Lucie Plourde, les parties auront des recommandations communes sur la sanction à soumettre au Comité.

[5] Par ailleurs, M. Masson nous confirme qu'il est en accord avec la sanction recherchée par le syndic adjoint.

[6] Me Paradis confirme qu'effectivement une entente est intervenue, laquelle est sujette au dépôt d'une plainte amendée.

[7] Séance tenante, le Comité a fait droit aux amendements sollicités et ce faisant, le Comité a permis le retrait du chef 2 concernant l'intimé François Masson. De même, des modifications au libellé du chef 1 de la plainte contre l'intimée Lucie Plourde sont autorisées.

I. Les plaintes amendées et les plaidoyers de culpabilité

[8] Dans la plainte amendée du 11 avril 2017, l'intimée Lucie Plourde est accusée des deux (2) chefs suivants, à savoir :

« 1. Entre le mois d'octobre 2009 et le mois de janvier 2011, alors qu'elle agissait à titre de réviseuse principale auprès de l'expert en sinistre François Masson, a toléré que le dossier de réclamation des assurés J.N. et A.P., présentée à la suite d'un sinistre survenu le 19 juillet 2009 à leur résidence sise au 1238 rue d. M. à P., demeure dans une impasse, en ne veillant pas à ce que M. Masson s'assure que le cheminement de cette réclamation suive son cours et que les travaux réalisés par le fournisseur S.P.D. puissent être acceptés par les assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2, 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. Entre le mois d'octobre 2011 et le mois de septembre 2012, alors qu'elle agissait à titre de réviseuse principale auprès de l'expert en sinistre Y.P., a exercé ses activités de façon négligente en ne demandant pas à M. Parmentier d'aviser les assurés J.N. et A.P. de l'arrivée imminente d'une date de prescription extinctive que l'assureur opposerait à leur dossier de réclamation, présentée à la suite d'un sinistre survenu le 19 juillet 2009 à leur résidence sise au 1238 rue d. M. à P., mais mettant plutôt les assurés devant un fait accompli en ne les informant de ce fait qu'en septembre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 14, 18, 21 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre. »

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 3

[9] Quant à l'intimé François Masson, il fait face aux deux reproches suivants :

« 1. Entre le mois d'octobre 2009 et le mois de janvier 2011, a, à plusieurs reprises, été négligent dans le traitement et le contrôle du dossier de réclamation des assurés J.N. et A.P., présentée à la suite d'un sinistre survenu le 19 juillet 2009 à leur résidence sise au 1238 rue d. M. à P., en ne s'assurant pas que le cheminement de cette réclamation suive son cours et que les travaux réalisés par le fournisseur S.P.D. puissent être acceptés par les assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. (...)

3. Entre juillet 2009 et janvier 2011, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation des assurés J.N. et A.P., présentée à la suite d'un sinistre survenu le 19 juillet 2009 à leur résidence sise au 1238 rue d. M. à P., en n'y notant pas et en n'y résumant pas, à de multiples reprises, la teneur de ses interventions, conversations téléphoniques et rencontres avec les divers intervenants du dossier, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre. »

[10] Les intimés nous confirment qu'ils plaident coupables.

[11] Séance tenante, le Comité a donc pris acte des plaidoyers de culpabilité des intimés et a déclaré ceux-ci coupables des infractions reprochées.

II. Preuve sur sanction

[12] Le syndic adjoint dépose en preuve les pièces P-7C à P-7L dans le dossier de madame Plourde et la pièce P-3 en liasse dans le dossier de M. Masson.

[13] Me Leduc nous fait un exposé sommaire des faits. Le sinistre, soit un incendie, a eu lieu au mois de juillet 2009. Il s'agissait d'un dossier particulièrement difficile. Heureusement, M. Yvon Parmentier, expert en sinistre, a pris la relève de M. Masson et le dossier s'est finalement réglé.

[14] Me Paradis rajoute que le dossier de règlement du sinistre des assurés était pénible tant sur le contenu que sur les dommages au bâtiment. Les assurés étaient difficiles à gérer et des problèmes résultèrent des travaux effectués par l'entrepreneur.

[15] Madame Plourde est une employée de *Wawanesa* depuis 23 ans dont les bureaux sont situés à Montréal. Elle ne travaille pas sur le terrain. Elle supervise et fait le suivi du travail des experts en sinistre indépendants qui sont assignés par *Wawanesa*.

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 4

[16] En l'espèce, elle supervisait le travail de M. Masson.

[17] Madame Plourde témoigne. Sur le chef 1, elle nous explique en détail les problèmes survenus tout au long du règlement du dossier. Elle a communiqué à plusieurs reprises avec les assurés. Les travaux de l'entrepreneur étaient déficients.

[18] Depuis, elle a réalisé qu'elle doit être beaucoup plus proactive et qu'elle doit absolument intervenir lorsque des problématiques surgissent.

[19] Quant au chef 2, soit celui qui concerne la prescription du recours des assurés, elle reconnaît ses torts. Elle sait aujourd'hui que dans ce type de situation, elle doit tenir tête à son employeur et refuser de suivre des instructions qui pourraient être contraires à ses obligations déontologiques.

III. Recommandations communes sur sanction

[20] Selon le syndic adjoint, il s'agit d'infractions graves qui non seulement mettent en péril la protection du public mais qui sont aussi de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession.

[21] Me Leduc est d'avis également que l'expert en sinistre a l'obligation d'agir équitablement envers les assurés. Il doit aussi s'assurer que les travaux sont exécutés convenablement.

[22] À titre de facteur aggravant, Me Leduc nous indique que les intimés avaient tous deux une grande expérience au moment des faits en litige.

[23] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimée, Me Paradis souligne :

- L'intimée n'a pas agi avec malhonnêteté;
- Elle a une volonté de s'amender et se repent;
- Il y a absence de bénéfice personnel;
- Il n'y a pas de risque de récidive;
- Elle a reconnu sa culpabilité;

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 5

- Elle veut dorénavant respecter son code de déontologie.

[24] Me Leduc déclare au Comité qu'il s'est entendu avec M. Masson quant aux sanctions que nous devrions lui imposer. Il s'agit des sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$.

[25] Quant à l'intimée Lucie Plourde, Me Paradis et Me Leduc ont convenu des sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 500 \$;
- L'imposition du cours de formation intitulé « En avant plan : Ma responsabilité d'expert » dispensé en ligne par la ChAD et portant le numéro AFC-08593¹.

[26] En plus, les intimés devront assumer les déboursés encourus dans chacune de leur instance.

[27] M. Masson nous dit qu'il est en accord avec la sanction. Il rajoute toutefois qu'il est présentement sans emploi. Il nous demande donc de lui accorder un délai d'un an pour payer les amendes de 5 000 \$ et les déboursés.

[28] La partie plaignante n'a pas d'objection à ce délai.

IV. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[29] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties quant à la sanction à imposer à l'intimée Lucie Plourde est juste et raisonnable.

¹ Les parties ont convenu que le fait de suivre ce cours ne permettra pas à l'intimée d'acquiescer des unités d'UFC;

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 6

[30] Bien plus, la jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes². Ainsi, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[31] En 2014, le Tribunal des professions réitérait la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

[32] Plus récemment, la Cour suprême du Canada confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice⁴.

[33] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

[34] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 7

sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1) b)(iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?

(...)

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

[35] Or, il est manifeste que la sanction proposée dans le dossier de madame Plourde est conforme au critère de l'intérêt public et ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire.

[36] Quant à la sanction suggérée par le syndic adjoint à l'endroit de M. Masson, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'une véritable *recommandation commune des parties*

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 8

puisque M. Masson n'est pas représenté par avocat⁵. Nous croyons toutefois qu'il s'agit d'une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

[37] Cela étant, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées reflètent correctement les spécificités des présents dossiers de même que la gravité objective des infractions commises.

B) Décision

[38] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties quant à l'intimée Lucie Plourde est entérinée par le Comité.

[39] La sanction suggérée pour les infractions commises par l'intimé François Masson est également retenue par le Comité.

[40] En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Or, le Comité est d'avis que les sanctions recommandées dans les présents dossiers respectent chacun des critères susdits.

[42] De plus, celles-ci s'harmonisent bien avec le fait que plusieurs facteurs atténuants sont en cause.

[43] Quant aux frais, l'intimé François Masson devra assumer les déboursés de l'instance dans le dossier 2016-04-06 (E) et il aura un délai d'un an à compter du 31^{ième} jour suivant la signification des présentes pour acquitter les amendes et déboursés.

[44] L'intimée Lucie Plourde est également condamnée aux déboursés de l'instance dans le dossier 2016-04-05 (E).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

⁵ Op.cit., *Ungureanu*, para. 21, note 3 et *Anthony-Cook*, para. 25, note 4;

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 9

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Lucie Plourde sur la plainte amendée du 11 avril 2017;

DÉCLARE l'intimée Lucie Plourde coupable du chef n° 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Lucie Plourde coupable du chef n° 2 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n°s 1 et 2;

Sur le chef n°1 :

IMPOSE à l'intimée Lucie Plourde une amende de 2 500 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimée Lucie Plourde l'obligation de suivre et de compléter avec succès, dans un délai de 12 mois de la présente décision, le cours suivant, à savoir : *En avant plan : Ma responsabilité d'expert* dispensé en ligne par la ChAD et portant le numéro AFC-08593;

Le défaut de se conformer à cette obligation entraînera la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente ;

DÉCLARE que lesdits cours ne donneront pas droit à des crédits de formation continue (UFC) ;

Sur le chef n°2 :

IMPOSE à l'intimée Lucie Plourde une amende de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimée Lucie Plourde au paiement des déboursés du dossier 2016-04-05 (E).

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé François Masson sur la plainte amendée du 28 mars 2017;

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 10

DÉCLARE l'intimé François Masson coupable du chef n° 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé François Masson coupable du chef n° 3 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n^{os} 1 et 3;

Sur le chef n°1 :

IMPOSE à l'intimé François Masson une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n°3 :

IMPOSE à l'intimé François Masson une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé François Masson au paiement des déboursés du dossier 2016-04-06 (E).

ACCORDE à l'intimé François Masson un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

2016-04-05 (E)
2016-04-06 (E)

PAGE: 11

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Mélissa Leclerc, expert en sinistre
Membre

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureur de l'intimée Lucie Plourde
M. François Masson, non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-10-01(C)

DATE : 13 juin 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

WANDA LAROSE, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-10-01(C) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Élyse Durocher;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte amendée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Vers les mois de décembre 2015 et janvier 2016, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placée en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client R.H. une somme d'environ 17 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;
2. Depuis les mois de décembre 2015 et janvier 2016, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en omettant de

2016-10-01(C)

PAGE: 2

rembourser, selon les termes convenus, la somme de 5 840 \$ remise par son client R.H., laquelle somme faisait partie d'un prêt de 17 000 \$ consenti à l'intimée par ce client, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Vers le mois de décembre 2015, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placée en situation de conflit d'intérêts en sollicitant de son client R.A. un prêt d'environ 15 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
4. Vers le mois de décembre 2015, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placée en situation de conflit d'intérêts en sollicitant de ses clients J.S. et J.H. un prêt d'environ 25 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
5. Vers le mois d'août 2013, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placée en situation de conflit d'intérêts en sollicitant de son client K.G. un prêt d'environ 15 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
6. (retrait)

[4] Suite au retrait du chef 6, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1 à 5 de la plainte amendée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[7] Il s'agit de la triste histoire d'une veuve éplorée qui, suite au décès de son mari, s'est fait détrousser de tous ses avoirs ;

[8] En 2013, après la mort de son mari survenue en 2009, l'intimée s'est mise à la recherche d'un compagnon ;

[9] C'est ainsi qu'elle s'est mise à fréquenter plusieurs sites internet afin d'y dénicher un future conjoint ;

[10] Elle fut alors victime d'une arnaque par un homme qui se présentait comme un citoyen d'Angleterre voyageant fréquemment à travers le monde ;

[11] De fil en aiguille, celui-ci, grâce à ses talents de manipulateur et de fraudeur, a réussi à soutirer de l'intimée plusieurs sommes d'argent et a fini par engloutir la totalité des actifs de celle-ci, soit environ 425 000 \$;

2016-10-01(C)

PAGE: 3

[12] Cette tragédie s'est soldée par la déconfiture financière de l'intimée dont la maison a fait l'objet d'une reprise de possession par sa banque ;

[13] En désespoir de cause, l'intimée a demandé et obtenu d'un de ses clients un prêt de 17 000 \$ (chef 1) en plus de solliciter l'aide financière de plusieurs autres clients (chefs 3 à 5) alors qu'elle était en défaut de rembourser son premier client (chef 2) ;

[14] Cette série de déboires financiers a entraîné la faillite de l'intimée ainsi que son congédiement par son ancien cabinet au moment de la découverte de ses manquements déontologiques ;

[15] C'est à la lumière de ce drame humain que le Comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable au cas particulier de l'intimée ;

III. Recommandations communes

[16] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Une année de radiation sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, à la date de la remise en vigueur de son certificat ;
- Une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 15 000 \$ mais réduit, suivant le principe de la globalité des sanctions, à un montant de 2 500 \$;

[17] Cette suggestion commune repose sur les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le conflit d'intérêts dans lequel l'intimée s'est placée par son comportement ;
- La nécessité de donner un caractère exemplaire à la sanction ainsi qu'un caractère dissuasif ;

[18] Parmi les facteurs atténuants, les parties ont identifié les circonstances suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'âge de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires après une carrière de plus de 30 ans ;
- Le contexte très particulier dans lequel les infractions ont été commises ;

2016-10-01(C)

PAGE: 4

- Le fait que l'intimée ait été victime d'une fraude par internet ;
- La perte de son emploi ;
- Son absence d'intention malhonnête ;
- Ses sincères remords et repentir, tel qu'exprimés lors de l'audition ;

[19] À ces différents facteurs atténuants s'ajoute le fait que l'intimée a été dans l'obligation de déclarer faillite en plus d'avoir de sérieux problèmes de santé, tant psychologiques que physiques, suite à ces événements ;

[20] Le procureur de la partie plaignante a produit certaines décisions à l'appui de la recommandation commune, soit :

- *C.S.F. c. L'Heureux*, 2012 CanLII 97212 (QC CDCSF) ;
- *CHAD c. Ayotte*, 2007 CanLII 72587 (QC CDCHAD) ;

[21] Cela dit, les deux (2) procureurs demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[22] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner que le présent dossier constitue un cas d'espèce pour lequel le principe de l'individualisation de la sanction prend toute sa signification et son importance ;

[23] Le drame humain vécu par l'intimée constitue un ensemble de circonstances atténuantes qui surpasse de beaucoup les facteurs aggravants que l'on peut opposer à l'intimée ;

[24] D'ailleurs, de l'avis du Comité, le cas de l'intimée constitue un cas unique dans les annales du Comité, à l'exception peut-être des affaires *Ayotte*¹, *Lorusso*² et *Lévesque*³ ;

[25] À cela s'ajoute le fait que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel⁴ mais vise plutôt à assurer la protection du public⁵ ;

[26] Dans les circonstances et vu les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt

1 *CHAD c. Ayotte*, 2007 CanLII 72587 (QC CDCHAD) ;

2 *CHAD c. Lorusso*, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD) ;

3 *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 82449 (QC CDCHAD) ;

4 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII) ;

5 *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII) ;

2016-10-01(C)

PAGE: 5

*Anthony-Cook*⁶, la recommandation commune des parties sera entérinée ;

[27] Par contre, au-delà de ces considérations, certaines précisions s'imposent quant à divers aspects du dossier ;

- **La faillite de l'intimée**

[28] Suivant l'arrêt *Dugas*⁷, les amendes imposées par un comité de discipline ne sont pas sujettes à l'exception prévue par l'article 178(1) de la *Loi sur la faillite*, par conséquent, l'intimée aurait pu théoriquement être libérée de cette dette n'eut été le fait que sa faillite, intervenue le 8 novembre 2016, est antérieure à la présente décision sur sanction ;

[29] En conséquence, les amendes imposées à l'intimée étant postérieures à sa faillite, cette dernière ne sera pas libérée de son obligation de les payer⁸ ;

- **Ordonnance de remboursement**

[30] Actuellement, l'intimée est en défaut de rembourser son cabinet d'une somme de 5 840 \$ représentant le montant que son cabinet a dû rembourser à son ancien client (R.H.), vu le défaut de l'intimée d'y pourvoir (chef 2) ;

[31] Le Comité considère que vu la situation financière de l'intimée, il serait contre-indiqué de prononcer une ordonnance de remboursement qui mettrait à néant les chances de réhabilitation de l'intimée⁹ ;

[32] Qui plus est, il sera toujours loisible pour l'ancien cabinet de l'intimée de déposer une réclamation prouvable dans le cadre du dossier de faillite de cette dernière ;

[33] Pour ces motifs, le Comité n'émettra pas d'ordonnance de remboursement, conformément à la recommandation commune formulée par les parties ;

- **Conditions et modalités de la sanction**

[34] L'article 158, ainsi que le quatrième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), permet au Comité de discipline de fixer des conditions et modalités aux sanctions qu'il impose ;

6 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

7 *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA);

8 *Chambre de la sécurité financière c. Harton*, 2008 QCCA 269 (CanLII), par. 55;

9 *CHAD c. Desrochers*, 2012 CanLII 89660 (QC CDCHAD);

2016-10-01(C)

PAGE: 6

[35] D'ailleurs, la jurisprudence¹⁰ reconnaît que le Comité de discipline possède une très large discrétion pour établir « les conditions et les modalités » de la sanction, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive ;

[36] En se fondant sur ce pouvoir, certains comités ont même décrété des suspensions inconditionnelles, de sorte que les périodes de suspensions ne furent jamais purgées¹¹ ;

[37] D'autres comités ont suspendu de façon inconditionnelle le paiement de certaines amendes¹² ;

[38] Cela étant établi, le Comité considère que, d'une part, les faits du présent dossier justifient l'imposition d'une amende mais que, d'autre part, la situation financière de l'intimée ne lui permet pas d'acquitter, à court ou à moyen terme, les amendes et les frais reliés au présent dossier ;

[39] Dans les circonstances, le paiement des amendes et des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, sera suspendu jusqu'au moment où l'intimée redeviendra titulaire d'un permis de l'AMF ;

• Conclusion

[40] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité, à l'exception du fait que le paiement des amendes sera suspendu jusqu'à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 6 ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

¹⁰ *O.I.I.Q. c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP);

Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

¹¹ Voir l'affaire *Lévesque* telle que rapportée au par. 16 de la décision *OACIQ c. Tremblay*, 2013 CanLII 77825 (QC OACIQ);

¹² *CHAD c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD), par. 30 à 37; *OACIQ c. Samedi*, 2017 CanLII 9414 (QC OACIQ);

2016-10-01(C)

PAGE: 7

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 5 seront purgées de façon concurrente et qu'elles ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

RÉDUIT le montant des amendes à la somme globale de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation ;

Conformément au 4^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), le Comité décrète que le paiement des amendes et des déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation, sera assujéti aux conditions et modalités suivantes :

2016-10-01(C)

PAGE: 8

SUSPEND le paiement des amendes et des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, jusqu'à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain. C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

Me Élyse Durocher
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 26 avril 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.